

# LES DÉCISIONS JURIDIQUES SOUMISES AU RECOURS DANS LE PROCÈS PÉNAL

Marian BRATIȘ

## (Summary)

This article describes the appeal in the system of the ordinary appeal ways in the criminal trial: notion, comparisons and specific characteristics. It also contains a parallel between the ordinary appeal and the extraordinary appeal ways. The following categories of judicial decisions subjected to the appeal in the criminal trial are also analyzed in the text: the conclusions, the sentences and the decisions.

*Keywords: ordinary appeal, extraordinary appeal, conclusions, sentences, decisions, criminal trial, judicial decisions*

## 1. Le recours dans le système des voies de recours ordinaires du procès pénal roumain

Suite à la nouvelle organisation judiciaire en Roumanie une restructuration essentielle des voies d'appel a été nécessaire, étant obligatoire aussi le changement correspondant du mécanisme des degrés de juridiction. Cette exigence a imposé une conception et une réglementation complètement différente du recours pénal, en l'alignant en ensemble, à la manière dont il a été conçu dans la tradition juridique roumaine et surtout aux dispositions du Code de procédure pénale de 1936, mais en lui donnant de nombreuses nouvelles valences non existantes auparavant.

La voie de recours de l'appel, telle que réglementée par la loi actuelle, est placée conceptuellement et d'une manière dynamique, en lignes générales, tout à fait différemment de la façon dont l'institution a été disciplinée au cours des 45 dernières années.

Dans la réglementation roumaine l'appel a été considéré aussi dans le code de 1936, une voie de recours ordinaire, nature juridique qu'il a toujours

maintenue d'une manière traditionnelle. L'appel est un degré de juridiction que les titulaires peuvent utiliser en conditions légales chaque fois qu'ils le considèrent nécessaire.

Dans la structure des degrés de juridiction s'impose la question si l'appel constitue la seule voie de recours ordinaire ou rejoint-il les autres, car selon le concept adopté fonctionnera un système judiciaire à deux ou à plusieurs degrés de juridiction.

Entre 1948 - 1993 en s'inscrivant dans le code comme la seule voie de recours ordinaire, l'appel représentait toujours le deuxième degré de juridiction qui en principe était toujours présent dans la structure de la phase du jugement. Par cela on ne comprend pas l'obligativité, mais seulement la possibilité de parcourir les deux étapes, déterminée par l'expression appropriée de la volonté de titulaires de la voie de recours, si les parties, y compris le procureur, ne déclarent pas une voie de recours ordinaire, la Cour suprême ne peut pas se saisir de sa propre initiative<sup>1</sup>.

Par la loi n° 45/1993 pour la modification et la complétion du Code de procédure pénale, promulguée le 1<sup>er</sup> Juillet 1993, on a passé à un système de deux voies de recours ordinaires - l'appel et le recours. On est ainsi revenus au système de la législation occidentale d'orientation française, qui avait été consacré aussi dans les codes de procédure pénale roumaine de 1864 et 1936.

En ce qui concerne le cadre d'application des deux voies de recours ordinaires, la nouvelle réglementation conserve, dans une certaine mesure, les dispositions du Code de procédure pénale de 1936, de façon que pas toutes les décisions de la première instance puissent être attaquées par appel; dans les affaires où on ne peut pas interjeter appel, on peut introduire un recours. Ainsi, certains procès de la juridiction des tribunaux, des tribunaux militaires et tous les procès de la juridiction des cours d'appel, de la Cour militaire d'appel et de la Haute Cour de Cassation et de Justice sont soumis à une voie de recours ordinaire unique - l'appel. En termes d'utilisation des voies de recours ordinaires, les procès pénaux sont divisés en deux catégories: certains cas sont susceptibles d'utiliser d'abord l'appel et ensuite le recours, y compris les cas où

1 N. Volonciu, *Tratat de procedură penală, parte specială*, vol.II, Ed. Paidea, București, 1994, p. 277.

les peines sont susceptibles d'appel, et seulement le recours en révision est susceptible d'appel.

Donc, le recours représente un degré de juridiction selon la position du premier jugement attaqué. Dans la première instance le recours suit à l'appel et dans la deuxième instance de juridiction.

Puisqu'il y a<sup>2</sup> des cas qui ne sont pas susceptibles de recours ordinaires, on fait une distinction entre la voie de recours ordinaire, et le recours qui survient après que l'appel a été rejeté. De cette façon, l'appel devient la voie de recours ordinaire et le recours est un contrôle factuel et juridique de la décision de changer la solution de la cause.

Après avoir examiné l'affaire en appel, il est normal que l'appel ne soit qu'une dévolution plus limitée, la cour d'appel, dans ce sens, l'art.385<sup>6</sup> alin.(2) prévoit que l'appel est limité dans les limites des raisons de cassation, concernant 21 cas de violation de la loi pénale et civile. En absence d'un motif de cassation, le cas du jugement en appel, l'instance de recours et ne peut pas changer la situation de l'affaire en appel. Toutefois, l'instance de recours, si elle est attaquée on a négligé de prendre en compte certaines demandes essentielles de la cause. Par exception, des aspects de la cause peuvent être examinés et retenus par l'instance de recours. L'art.385<sup>6</sup> prévoit que «l'instance ne s'est pas

2 Grigore Gr. Theodoru, *Tratat de drept penal*, vol.I, p. 755.

les peines sont susceptibles d'appel, d'autres causes sont susceptibles d'utiliser seulement le recours en révision, y compris ces cas où les peines ne sont pas susceptibles d'appel.

Donc, le recours représente différemment le deuxième ou le troisième degré de juridiction selon la possibilité d'interjeter ou non appel contre le premier jugement attaqué. Dans la succession normale de la procédure judiciaire le recours suit à l'appel et dans cet ordre-ci il représente le troisième degré de juridiction.

Puisqu'il y a<sup>2</sup> des cas qui peuvent passer par deux voies de recours ordinaires, on fait une distinction entre la dévolution de l'appel, comme première voie de recours ordinaire, et la dévolution du recours, comme une voie de recours qui survient après que la cause fut passé par le jugement en appel. De cette façon, l'appel devient la voie de recours ordinaire qui favorise un contrôle factuel et juridique de la décision attaquée, la cour d'appel ayant le droit de changer la solution de la cause.

Après avoir examiné l'affaire en appel dans toutes les questions de fait et de droit, il est normal que l'appel contre la décision de la cour d'appel produise une dévolution plus limitée, la cause sera examiné principalement en droit. En ce sens, l'art.385<sup>6</sup> alin.(2) prévoit que «la cour d'appel examine la cause seulement dans les limites des raisons de cassation prévues par l'art. 385<sup>9</sup>» comprenant 21 cas de violation de la loi de procédure pénale et la violation de la loi pénale et civile. En absence d'une disposition expresse, telle celle prévue dans le cas du jugement en appel, l'instance de recours ne peut pas réévaluer des preuves et ne peut pas changer la situation de fait retenue par la décision de l'instance d'appel. Toutefois, l'instance de recours a le droit de constater si par la décision attaquée on a négligé de prendre en compte certaines preuves administrées ou certaines demandes essentielles, de nature à influencer la juste solution de la cause. Par exception, des aspects de fait corroborés des aspects de droit peuvent être examinés et retenus par l'instance de recours si une grave erreur de fait ait été commise par la dénaturation des preuves administrés, l'art.385<sup>9</sup> point 10 qui prévoit que «l'instance ne s'est pas prononcée sur un acte attribué à l'inculpé par

---

2 Grigore Gr. Theodoru, *Tratat de Drept procesual penal*, deuxième éd, Ed. Hamangiu, 2008, p. 755.

l'acte de saisine ou à l'égard de certaines preuves administrées ou sur certaines demandes essentielles pour les parties, de nature à garantir leur droits et à influencer la solution du procès»; l'art.385<sup>9</sup> point 18 qui prévoit, «quand on a commis une grave erreur de fait, ayant comme conséquence la remise d'une décision erronée d'acquiescement ou de condamnation».

Le recours reçoit aussi un caractère formaliste que l'appel n'en a pas, puisqu'on sollicite au recourant de constituer les raisons du recours avec au moins 5 jours avant le premier terme du procès [art.385<sup>10</sup> alin.(2)], tandis que les raisons d'appel peuvent être soumises par écrit au plus tard le jour du procès; mais on peut formuler les raisons d'appel et du recours oralement, en séance de jugement (art.374).

Sous le Code de 1936, dans toutes les affaires le recours n'avait qu'une dévolution en droit; par conséquent, dans les causes qui ne faisaient pas l'objet de l'appel, pendant le jugement en recours on examinait l'affaire en droit, les questions de fait ne faisant pas, d'habitude, objet d'examinations en recours. On a procédé, en tenant compte de nouvelles dispositions du recours, à la transformation de ceci dans un véritable appel, dans les causes où l'on trouve seulement la voie d'attaque du recours.

De cette façon, selon les dispositions de [l'art.385<sup>6</sup> alin.(3)], «le recours introduit contre une décision, qui conformément à la loi, ne peut pas être attaquée par appel, ne se limite pas aux raisons de l'annulation prévues par l'art. 385, et le tribunal est tenu, en dehors des motifs invoqués et aux demandes formulées par le recourant, d'examiner la cause sous tous les aspects»; dans ces cas, le recours peut être motivé aussi oralement le jour du jugement [art.385<sup>10</sup> alin.(3)]. Ces dispositions sont spécifiques à l'appel, ainsi que pour ces causes, le recours combine les tâches de l'appel avec celles du recours. Les deux voies de recours diffèrent par les solutions qu'elles peuvent emmètre.

En adoptant cette disposition pour les cas où le recours est la seule voie de recours ordinaire, le législateur a soumis seulement au recours certaines décisions concernant des questions adjacentes, telles que la prise, le remplacement, la révocation et la cessation de droit des mesures préventives, des mesures de protection, la suspension du procès. L'appel et le recours favorisent un réexamen de l'affaire dans une instance hiérarchiquement supérieure

à celle qui a prononcé la décision d'une voie de recours en réformation.

Sous le Code de 1936, l'appel en réformation, parce que l'instance cause en fond. Quand le recours en recours d'appel, après la cassation au recours le même caractère jugé par l'instance suprême avait disposait la cassation avec le motif dont la décision fut cassée.

Les deux: l'appel et le recours, l'instance se prononçant aussi. Dans certains cas, prévus d'un appel, ainsi que l'instance de recours, l'instance attaquée, ont le droit de l'instance dont la décision fut cassée un caractère d'annulation. Par l'appel et le recours, sont des voies incidemment d'annulation.

Quand une cause est soumise à l'instance revient à la disposition de l'instance de créer des meilleures conditions efficaces. De cette manière, la réformation initiale de la voie de recours du Code de procédure pénale du premier ressort est soumise seulement à l'instance similaire à celle de 1968, quand il y a réexamen de l'affaire sous tous les aspects.

Le parcours des degrés de recours n'est pas une obligation, tel que l'appel n'intervient d'une manière absolue. Le recours est toujours la dernière voie de recours. Le recours n'a pas introduit d'abord app

à celle qui a prononcé la décision attaquée. Sous cet aspect ils ont le caractère d'une voie de recours en réformation.

Sous le Code de 1936, l'appel constituait seulement une voie de recours en réformation, parce que l'instance d'appel était compétente de solutionner la cause en fond. Quand le recours revenait à la compétence des tribunaux et des cours d'appel, après la cassation on évoquait le fond de l'affaire, ce qui donnait au recours le même caractère de voie de recours en réformation. Le recours jugé par l'instance suprême avait caractère prépondérant d'annulation, car on disposait la cassation avec le renvoi de l'affaire à être rejugé par l'instance dont la décision fut cassée.

Les deux: l'appel et le recours sont des voies de recours en réformation, l'instance se prononçant aussi sur le fond de l'affaire, mais après la cassation. Dans certains cas, prévus d'une manière limitée par la loi, l'instance d'appel ainsi que l'instance de recours, après la dissolution ou la cassation de la décision attaquée, ont le droit de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit rejugée par l'instance dont la décision fut annulée, la voie de recours ayant dans ce cas un caractère d'annulation. Par la nouvelle disposition, on peut affirmer que l'appel et le recours, sont des voies de recours prépondérant en réformation et incidemment d'annulation.

Quand une cause est soumise à l'appel ou au recours, la nouvelle disposition revient à la disposition de 1936, mais avec des changements majeurs afin de créer des meilleures conditions pour la réalisation d'un contrôle judiciaire efficace. De cette manière, la nouvelle disposition du recours diffère de la réglementation initiale de la voie de recours unique du recours de la disposition du Code de procédure pénale de 1968. Mais quand une décision judiciaire en premier ressort est soumise seulement au recours, on adopte une réglementation similaire à celle de 1968, quand cette voie de recours ordinaire encourageait une réexamination de l'affaire sous tous les aspects, en fait et en droit.

Le parcours des degrés de juridiction constitue une possibilité et non pas une obligation, tel que l'appel n'est pas obligatoire, le recours ne peut intervenir d'une manière absolument nécessaire non plus. Le recours constitue toujours la dernière voie de recours ordinaire et il ne peut pas être introduit si on n'a pas introduit d'abord appel contre la décision de la première instance.

Dans les affaires où on n'a pas introduit appel ou ceci a été retiré ou tardif, on ne peut pas faire recours.

L'utilisation du recours quand l'appel est encore possible, porte directement au troisième degré de juridiction, *omissio medio*, c'est-à-dire en sautant la voie de recours de l'appel. Le recours contre la décision de la première instance, alors que la loi n'admet pas la déclaration de l'appel, n'éluide pas, n'évite pas un niveau intermédiaire et ainsi le recours, quoiqu'il constituait en telles circonstances le deuxième degré de juridiction, il en représentait aussi le dernier<sup>3</sup>.

Ayant comme objectif la réalisation d'un cadre législatif où le procès pénal soit plus rapide et plus efficient, les thèses préalables concernant le projet du nouveau Code de procédure pénale apportent des considérables modifications dans le domaine de la réglementation des voies de recours ordinaires, par le passage à une seule voie de recours ordinaire – l'appel –, intégralement dévolutive en fait et en droit; cette réglementation respecte le texte de la Convention Européenne des Droits de L'homme, qui ne demande pas l'existence de deux voies de recours, mais une seule, tout comme la Constitution de la Roumanie, qui fait référence aux voies de recours prévues par la loi.

Puisqu'en pratique une voie de recours extraordinaire à caractère général était nécessaire, tel le recours extraordinaire ou le recours en annulation, on prend en considération la réglementation du recours en cassation, de la compétence de la Haute Cour de Cassation et Justice, comme voie de recours extraordinaire, qui peut être exercée par le Ministère Public et par toute partie du procès endommagée par une décision judiciaire définitive, avec le spécifique d'être utilisée seulement pour les erreurs en droit.

## 2. Le recours – notion, comparaisons et traits caractéristiques

### 2.1. Notion

Le recours est une voie de recours ordinaire en annulation, partiellement dévolutive et exceptionnellement extensive, destinée à réparer les erreurs de droit faites par les instances de fond, dans les décisions rendues.

3 N. Volonciu, *Tratat de procedură penală, parte specială*, vol.II, Ed. Paidea, București, 1994, p. 279.

Cette voie de recours pour cela elle est dirigée contre le degré de fond, pour les erreurs

Puisque le recours visé, étant épuisée, il est connu aussi comme le recours<sup>5</sup> est une voie de recours dans une autre instance que dans le cas d'admission, la cassation (l'annulation) avec une autre disposition

On exprime constamment la détermination de la juridiction comme l'appel, par conséquent il n'a pas comme sanction des solutions et des décisions et l'uniformité de la jurisprudence

On a établi que le recours est possible pour remédier toute violation exercable seulement en cassation de la loi portant à un jugement conformément à la juste application

L'instance de cassation est le litige qui a comme base juridique la loi, et si, du point de vue du droit

Étant une voie de recours en intérêt de la loi, voie de recours du Parquet près de la Haute Cour de Justice ou aux collèges de coordination de ceux-ci.

Le Code de procédure pénale prévoit les voies ordinaires, et la contestation et le recours en intérêt de

4 Ion Neagu, *Tratat de procedură penală*, p. 343.

5 R.D.P., No. 2., II nd an, Avril –

Cette voie de recours correspond au deuxième degré de juridiction et pour cela elle est dirigée contre les décisions judiciaires rendues en dernier degré de fond, pour les erreurs de droit qu'il contient<sup>4</sup>.

Puisque le recours vise la cassation (l'annullement) de la décision attaquée, il est connu aussi comme recours en cassation. Dans tous les systèmes le recours<sup>5</sup> est une voie de recours de reformation, car il cherche la solution dans une autre instance que celle qui a rendu la décision attaquée et vise, en cas d'admission, la cassation (l'annulation) de la première solution et son remplacement avec une autre distincte.

On exprime constamment que le recours ne représente pas un degré de juridiction comme l'appel, mais un moyen de réparer les illégalités; par conséquent il n'a pas comme objectif la solution d'une affaire pénale, mais la sanction des solutions et des décisions incorrectes, afin de respecter la législation et l'uniformité de la jurisprudence.

On a établi que le recours, contrairement à la voie de recours de l'appel possible pour remédier toute erreur de fait et de droit, constitue une juridiction exerçable seulement en cas strictement déterminés, représentant des violations de la loi portant à un jugement qui ne porte pas sur fond, mais exclusivement à la juste application de la loi.

L'instance de cassation ne juge pas le procès proprement-dit, mais le litige qui a comme base juridique l'affaire pénale, tout en examinant exclusivement si, du point de vue du droit, la décision attaquée est appropriée.

Etant une voie de recours ordinaire, le recours se distingue du recours en intérêt de la loi, voie de recours attribuée par la loi au procureur général du Parquet près de la Haute Cour de Cassation et Justice, au ministre de la Justice ou aux collèges de coordination des cours d'appel et des parquets près de ceux-ci.

Le Code de procédure pénale qualifie l'appel et le recours comme des voies ordinaires, et la contestation en annulation, l'avis, le recours en annulation et le recours en intérêt de la loi comme extraordinaires.

---

4 Ion Neagu, *Tratat de procedură penală, parte specială*, Ed. Universul Juridic, București, 2009, p. 343.

5 R.D.P., No. 2., II nd an, Avril – Juin 1995, R.A. „Moniteur Officiel”, București, p. 54.

On considère qu'une voie de recours est ordinaire si elle peut être exercée par toutes les parties du procès, pour le seul fait que le sujet processuel est mécontent de la décision rendue. Une voie de recours est considérée extraordinaire si elle ne peut être exercée que dans les cas et dans les conditions mentionnées par la loi.

## 2.2 Parallèle entre les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires

Grâce à l'importance pratique de la classification de voies de recours ordinaires et extraordinaires, on souligne les aspects suivants.

Une première différence entre les voies ordinaires et extraordinaires qu'on doit souligner, consiste dans le fait que l'appel et le recours sont dirigés contre les décisions non définitives, prononcées en premier ressort ou par l'instance d'appel, en tant que les voies extraordinaires de recours sont dirigées contre les décisions restées définitives. Comme règle, quand une décision n'est pas définitive et peut être attaquée par une voie de recours ordinaire, on ne peut pas intervenir avec une voie de recours extraordinaire<sup>6</sup>. C'est-à-dire qu'aussi longtemps qu'il existe la possibilité d'utiliser une voie de recours ordinaire on exclu l'aptitude d'utiliser une voie de recours extraordinaire. Les voies de recours ordinaires, ainsi que les voies de recours extraordinaires ont la même tâche, à savoir celle de supprimer les graves erreurs de fait et de droit que les décisions pénales comprennent, mais elles ont certains cas d'application communs, des règles de procédure, des solutions.

Des distinctions entre les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires:

a) tandis que les voies ordinaires démarrent un procès qui s'inscrit dans le cycle processuel normal<sup>7</sup>, les voies de recours extraordinaires démarrent un procès situé en dehors du système des degrés de juridiction prévus par la loi. Les voies de recours extraordinaires ne sont pas une partie intégrante du mécanisme normal, ordinaire, du procès pénal;

6 Grigore Gr. Theodoru, *Tratat de Drept procesual penal*, ed. 2<sup>nd</sup> éd, Ed. Hamangiu, 2008, p. 874

7 Dans la réglementation processuelle pénale en vigueur, le procès pénal en phase de jugement peut se dérouler en premier ressort, en appel et en recours, étant adopté par la loi, en principe, le système du triple degré de juridiction.



b) si l'appel favorise l'analyse de la décision attaquée sous tous les aspects de fait et de droit, et le recours vise, normalement, une analyse des erreurs de fait et de droit, et en des certaines limites, des erreurs de fait, les voies d'appel extraordinaires ne peuvent être introduites que dans certains cas, strictement prévus par la loi;

c) tandis que les voies ordinaires peuvent être exercées par une très grande catégorie de sujets intéressés, à savoir, en conformité avec l'art. 362 lettre f), «à part le procureur et les parties, toute personne dont on a préjudicié les intérêts légitimes par une mesure ou par un acte de l'instance, peut exercer l'appel ainsi que le recours», les voies de recours extraordinaires peuvent être exercées par une catégorie limitée de personnes;

d) il y a des distinctions aussi en ce qui concerne les termes de démarrage de deux catégories de voies de recours, ainsi, tandis que les voies de recours ordinaires peuvent être exercées, normalement, en terme de 10 jours, on peut exercer les voies de recours extraordinaires en termes plus longs (30 jours, 1 an), parfois en temps non-limité (la révision peut être réalisée n'importe quand);

e) l'introduction de l'appel et du recours engage la suspension de droit de l'exécution de la décision attaquée, vu que cette ci n'est pas encore définitive. Les voies de recours extraordinaires, étant dirigées contre une décision pénale définitive, n'ajournent pas, par leur application, l'exécution des dispositions comprises dans la décision attaquée, surtout lors qu'on tient compte de l'aggravation de la situation du condamné; mais la cour saisie du jugement de la voie de recours extraordinaire peut suspendre l'exécution jusqu'à la solution de la voie de recours exercée;

f) tandis que les voies ordinaires démarrent toujours un nouveau jugement, certaines voies de recours extraordinaires conduisent à la reprise du procès pénal dès la phase de la poursuite pénale; dans ce sens, on peut dire que la révision signifie toujours la reprise des procédures de recherche pénale;

g) le jugement de l'appel et du recours est de la compétence de l'instance hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la décision attaquée (réformation). Les voies de recours extraordinaires ont un régime spécial en ce qui concerne la cour compétente à les juger; la contestation en annulation et la

révision sont de la compétence de l'instance qui les a prononcées (rétraction), et le recours en intérêt de la loi est de compétence exclusive de la Haute Cour de Cassation et Justice;

### 2.3 Les traits caractéristiques du recours<sup>8</sup>

Dans la caractérisation du recours pénale de l'actuelle réglementation on doit considérer ses deux formes: la première forme, celle d'être la deuxième voie de recours ordinaire, tout en succédant l'appel, forme caractéristique du recours, et la deuxième forme, celle de représenter l'unique voie de recours ordinaire, en substituant l'absence de l'appel.

Dans le Code de procédure pénale de 1936, quoiqu'il existait des affaires où il n'y avait pas d'appel, mais uniquement recours, le recours avait une seule forme, soit qu'elle fut la deuxième voie de recours, ou la voie de recours ordinaire unique; les traits caractéristiques du recours étaient les mêmes pour les deux formes.

Les deux formes du recours de la réglementation actuelle s'ordonnent selon des règles différentes, surtout dans la dévolution qu'elles produisent. Par conséquent il faut garder les caractéristiques qui peuvent être appliquées pour les deux formes du recours, surtout pour le recours vu comme seconde voie de recours ordinaire.

Le recours présente les traits suivants:

a) est une voie de recours ordinaire tout comme l'appel, ainsi qu'on l'introduit dans un terme fixe, établi par la loi (d'habitude 10 jours) et empêche que la décision du dernier degré du fond devienne définitive et exécutoire.

Dans notre actuel procès pénal on ne peut pas douter du caractère de voie de recours ordinaire<sup>9</sup> du recours, fait règlementé dans un chapitre du Code de procédure pénale intitulé «les voies de recours ordinaires». Mais dans le cadre

8 Grigore Gr. Theodoru, *Tratat de Drept procesual penal*, 2<sup>nd</sup> éd, Ed. Hamangiu, 2008, p. 809-811 et I. Neagu, *Tratat de procedură penală*, Ed. Universul Juridic, București, 2009, p. 344-345.

9 Les décisions prononcées par une instance de recours sont inattaquables par un autre recours (C.S.J., s. pén., déc. nr. 2216/1998, in B.J. 1998, p. 525; C.S.J., Complet de 9 juges, déc. nr. 54/2000, en Droit n°. 8/2001, p. 207).

des autres législations le recours se retrouve entre les voies de recours extraordinaires, parce qu'il a un cadre plus limité où l'on peut exercer. Le code de procédure civile roumain classe le recours comme voie de recours extraordinaire.

Les thèses préliminaires concernant le projet du nouveau Code de procédure pénale gardent une seule voie de recours ordinaire – l'appel –, en le transformant en «recours de cassation» parmi les voies extraordinaires de recours.

b) est une voie de recours exclusivement de droit, car il suppose un contrôle partiel, uniquement en droit. Il remet en discussion non l'affaire intégrale, mais seulement les questions de droit et pour des raisons bien déterminées. Il peut s'appliquer seulement en raison de nullités de fond et de forme, c'est-à-dire pour des erreurs de droit substantielles (matérielles) et processuelles (formelles). L'état de fait n'est pas soumis au contrôle de l'instance de recours.

Si on se rapporte également au recours réglementé comme à la seule voie de recours ordinaire, qui dévotue la cause sous tous les aspects de fait et de droit, on peut affirmer que le recours n'est plus une voie de recours exclusive en droit. Ainsi, le recours garde son essence, celle d'être une voie de recours contre la violation de la loi de procédure et de celle substantielle, mais pas d'une manière exclusive, tout en faisant possible que, dans le cas de certaines graves erreurs de fait, où la solution adoptée ne correspond pas à la vérité, l'instance de recours intervienne et rétablisse la vérité, et là où il n'y a pas d'appel, le recours doit remplacer l'absence de la voie de recours de situations de fait, ayant le droit de rétablir la situation réelle de fait de l'affaire.

c) est une voie de recours d'annulation, puisqu'elle cherche d'obtenir la cassation ou l'annulation de la décision attaquée. Par opposition à l'appel, en base duquel l'instance examine, dans les limites de la dévolution, la cause intégrale, sous tous les aspects de fait et de droit, n'étant pas limitée aux raisons valables invoqués et aux demandes formulées par l'appelant en conformité avec l'art.385<sup>6</sup> alin.(2), l'instance de recours examine la cause dans les limites des cas de cassation prévus à l'art.385<sup>9</sup>. L'admission du recours est conditionnée de l'encadrement des critiques exprimées par le recourant dans un de 21 cas de cassation, chose qui détermine qu'on ne tienne pas compte durant le recours d'aucun défaut de la décision attaquée, mais uniquement de ceux pour lesquels la loi convient la cassation de la décision et de rejurer la cause.

Le recours obtient un caractère restrictif dans l'élimination de toutes les erreurs de fait et de droit, par rapport à l'appel, et se justifie par le fait qu'il est la deuxième voie de recours ordinaire qui s'exerce dans la même affaire. Un élément restrictif consiste aussi dans l'obligation du recourant de motiver son recours avec au moins 5 jours avant le premier terme du procès, mais sans que cette obligation aie pour conséquence la nullité du recours, sanction prévue dans le Code de procédure pénale de 1936.

Même quand l'instance de recours a le droit de prendre en considération d'office un cas de cassation, on applique ces limites de cassation, car seulement une partie de ces 21 cas de cassation peut être prise en considération à l'initiative de l'instance [art.385<sup>o</sup> alin.(3)]. Quand le recours est voie unique de recours ordinaire, il ne se limite pas aux cas de cassation prévus par l'art.385<sup>o</sup>, l'instance de recours ayant le droit d'invoquer, d'office, toute faute de la décision attaquée, étant obligée à examiner la cause intégralement, sous tous les aspects.

d) est une voie de recours irrévérencieuse (irrespectueuse), puisqu'elle s'adresse à des instances judiciaires supérieures (tribunal, tribunal spécialisé, tribunal militaire territorial, Cour d'Appel, Cour Militaire d'Appel, et la Haute Cour de Cassation et Justice). Ce trait souligne le fait que le raisonnement de juges de première instance, respectivement l'instance d'appel, pose des questions à l'égard de la décision prononcée par les instances mentionnées.

e) ne déclenche pas un rejugement de l'affaire en fond, mais justement une vérification de la décision attaquée sur la foi de documents et de la documentation du dossier de la cause et de tous documents nouveaux présentés à l'instance de recours. Le Code de procédure pénale roumain de 1936 et l'actuelle réglementation de notre pays ont adopté, pour le recours vu comme seconde voie de recours ordinaire, une dévolution plus nuancée, mais qui laisse quand même à l'instance de recours le droit de faire certaines constatations de fait et certaines évaluations à l'égard de la dénaturation des preuves soit par rapport aux preuves du dossier, soit aux nouveaux documents déposés en recours<sup>10</sup>.

10 Voir, Grigore Gr. Theodoru, *Tratat de Drept procesual penal*, p. 810.

f) est une voie de recours ordinaire. L'instance d'appel et de cassation peuvent être attaquées avec recours et en formes processuelles. Toutefois, sous cet aspect, on a l'impression que les obligations établies par la loi ne peuvent considérer, parfois, un vice ou erreur et peuvent être remises en cause de l'affaire pour remplace-  
Le recours offre aux parties une possibilité d'initiative judiciaire, la possibilité d'initiative par un autre organe juridictionnel par une autre. L'accès libre est facilité par la règle de la non réformation (non reformatio in peius). Le recours n'est pas ouvert contre toutes les

### 3. Les catégories de recours dans le procès pénal

Le recours peut être de deux ordres : l'instance (de fond), c'est-à-dire les décisions prononcées en première instance, la loi, ne se soumettent pas à l'organisation judiciaire, qui est limitée à la section pénale de la Cour de Cassation et Justice, ainsi les recours déclarés comme voies de recours judiciaires de toute nature, dont le cours du procès fut interrompu.

Par la nouvelle réglementation n°141/1996, on consacre de

11 G. Gr. Theodoru, *Tratat de Drept procesual penal*, p. 810.

f) est une voie de recours très accessible. Toute décision pénale de l'instance d'appel et de la première instance qui n'est pas soumise à l'appel peut être attaquée avec recours, par toutes les parties de l'affaire, en terme fixe et en formes processuelles simples. Dans la littérature juridique de spécialité, sous cet aspect, on a indiqué que les personnes qui ont des droits et des obligations établies par une décision judiciaire prononcée en premier ressort peuvent considérer, parfois, que cet acte processuel est réellement affecté par un vice ou erreur et peuvent demander, par conséquent, une nouvelle analyse de l'affaire pour remplacer la première décision avec une nouvelle décision. Le recours offre aux parties qui se considèrent mécontentes de la décision judiciaire, la possibilité d'initier une nouvelle analyse de la cause réalisée par un autre organe juridictionnel, supérieur, afin que la décision soit remplacée par une autre. L'accès libre de toutes parties à utiliser cette voie de recours est facilité par la règle de la non-aggravation de la situation dans le propre recours (non reformatio in peius). le recours se distingue de l'appel par le fait qu'il n'est pas ouvert contre toutes les décisions prononcées en première instance.

### **3. Les catégories des décisions judiciaires subordonnées au recours dans le procès pénal**

Le recours peut être ouvert contre les décisions prononcées en deuxième instance (de fond), c'est-à-dire en instance d'appel et exceptionnellement contre les décisions prononcées en première instance, décisions qui, conformément à la loi, ne se soumettent pas à l'appel. La loi n°.304/2004 republiée, concernant l'organisation judiciaire, qui prévoit dans l'art.23alin.(2) «les sections, respectivement la section pénale de la Haute Cour de Cassation et Justice solutionnent aussi les recours déclarés contre le décisions non-définitives ou contre les actes judiciaires de toute nature, qu'on ne peut pas attaquer par aucune autre voie, et dont le cours du procès fut interrompu devant les cours d'appel».

Par la nouvelle réglementation<sup>11</sup>, instituée par les Lois n°.45/1993 et n°.141/1996, on consacre deux formes d'application du recours, avec des impli-

11 G. Gr. Theodoru, *Tratat de Drept procesual penal*, 2<sup>nd</sup>e éd., Ed. Hamangiu, 2008, p. 812.

cations à l'égard des cas de cassation, le jugement en recours et les solutions que l'instance de recours peut adopter. Une de ces deux formes, caractérisée par le fait que le recours est une voie de recours ordinaire, se présente comme forme traditionnelle du recours, comme une voie de recours prépondérante en droit, par laquelle on vise la réalisation d'une unitaire interprétation et application de la loi dans les affaires pénales. La seconde forme du recours, où le recours se constitue comme voie de recours ordinaire, inclut aussi des éléments de l'appel, tout en visant d'assurer pas seulement une application uniforme de la loi, mais aussi une disposition complète et exacte des faits, aussi qu'une correcte individualisation des sanctions appliquées. Dans cette forme du recours, l'analyse de la décision attaquée se réalise sous tous les aspects de droit et de fait, tout comme dans le cas de l'appel, avec la distinction que les solutions rendues en recours sont différentes de celles rendues au jugement en appel. L'élément qui détermine l'application de l'un ou de l'autre forme de recours est constitué par le caractère de la décision attaquée en recours. Dans la situation où le recours se dirige contre une décision rendue en appel – la décision-, on applique la forme traditionnelle du recours, de deuxième voie de recours ordinaire, en dévoluant (réexaminant) la cause prépondérante en droit. Si le recours est introduit contre une décision pénale rendue en premier ressort – la sentence -, le recours devient une voie de recours ordinaire unique, en dévoluant la cause simultanément en fait, et en droit, tout comme l'appel. Dans cette situation, au jugement en recours les conditions imposées traditionnellement au recours disparaissent.

### 3.1. Les clôtures

La règle concernant l'introduction du recours contre les clôtures, est celle selon laquelle les clôtures peuvent être attaquées une seule fois par la sentence ou la décision attaquée. De cette manière on assure un fonctionnement normal du jugement et, si par une clôture une erreur est intervenue, elle serait remise à neuf une fois la solution rendue dans l'affaire. Selon l'art.385<sup>1</sup>alin. (3), qui prévoit que «le recours déclaré contre la sentence ou la décision est considéré introduit aussi contre les clôtures, bien que celles-ci ne fussent prononcées qu'après la décision».

Car d'habitude les clôtures sont des décisions intermédiaires à celles qui solutionnent le fond de la cause ou adjacentes uniquement aux problèmes rapportés à l'essence du litige, il est naturel qu'elles aient en principe le même régime en recours, comme en cadre de l'appel. Les deux variantes tiennent compte du fait que les clôtures se prononcent soit dans un jugement en premier ressort, soit dans un appel et par conséquent, elles précèdent, soit une sentence, soit une décision.

### *3.1.1. La contestation par recours des clôtures prononcées en première instance*

Les clôtures données en première instance ont la particularité que, d'habitude, peuvent être contestées par recours simultanément avec la sentence récurée, à l'exception des cas où, en conformité avec la loi elles peuvent être attaquées séparément par recours [385<sup>1</sup> alin.(2) C. proc. pén.]. Cette particularité se justifie par le fait que, toutes les autres décisions rendues par les instances durant le jugement s'appellent clôtures (art.311 alin.(3) C. proc. pén.), en préparant la solution de la cause, en étant comprise, ainsi, dans la sentence par laquelle elle est solutionnée. En contestant par recours la sentence, on conteste d'une manière implicite aussi les clôtures qui lui appartiennent, sans plus être nécessaire un recours séparé ou une référence expresse dans la déclaration du recours qu'elle est dirigée aussi contre toutes les clôtures ou seulement contre certaines d'elles.

Il y a les suivantes exceptions de la règle selon laquelle le recours déclaré contre la sentence ou la décision est considéré fait aussi contre les clôtures: soit qu'il y a des clôtures qui présentent une certaine autonomie par rapport à la sentence, elles peuvent être attaquées par recours séparé, soit qu'elles ne soient pas susceptibles de recours. En ce qui concerne les clôtures qui peuvent être attaquées par recours séparé, dans certains cas, ce recours est jugé immédiatement, sans attendre la prononciation de la sentence par laquelle on solutionne l'affaire, et en d'autres cas, le recours ne peut être jugé qu'après la solution de la cause par sentence. Ainsi, on fait référence aux clôtures données par la première instance dans les affaires où la sentence n'est pas soumise à l'appel, mais uniquement au recours.

**A. Les clôtures de la première instance qui peuvent être attaquées par recours seulement simultanément avec la sentence par laquelle on solutionne la cause.** De cette catégorie de clôtures attaquées simultanément avec la sentence rendue au fond, font partie:

a) des clôtures par lesquelles on a disposé sur les défenses formulées par les parties et sur les preuves proposées par ces dernières: l'admission ou le rejet des demandes et des exceptions formulées par le procureur et par les parties (art.301) ou les exceptions formulées d'office (art.302), si elles n'attirent pas la dessaisie de l'instance, tel: le rejet de l'exception de déclinaison de la compétence (art.39) ou d'irrégularité de la saisine, respectivement l'instance doit vérifier d'office, en première comparution, la régularité de la saisine, et dans le cas où on constate que la saisine n'est pas rédigée en conformité avec la loi, et l'irrégularité ne peut pas être remédiée immédiatement et ni dans un certain terme, le dossier est restitué à l'organe qui a rédigé la saisine, afin de le refaire (art.300), le rejet de la demande de restitution de la cause au procureur, c'est-à-dire que la cause ne se restitue pas quand la constatation a lieu après la démarre des débats ou quand l'instance, après la poursuite judiciaire, change l'encadrement juridique de l'acte dans une autre infraction dont la poursuite pénale aurait revenu à un autre organe de recherche (art.332). Par exemple, clôture par laquelle on a rejeté la demande de restitution de l'affaire au parquet. Recours. Inadmissibilité. En conformité<sup>12</sup> avec l'art.300 C. proc. pén., le procureur et toute personne dont on a endommagé les intérêts par la décision peuvent introduire recours uniquement contre la décision de dessaisissement. Dans la situation où l'instance rejette la demande de restitution de l'affaire au parquet, la clôture prononcée pourra être attaquée dans les conditions de l'art.361 alin.(2), et 385<sup>1</sup> alin.(2) C. proc. pén., donc simultanément avec le fond, ainsi que le recours introduit séparément est inadmissible.

L'admission ou le rejet de la demande de reporter le jugement en raison de citation irrégulière des parties, c'est-à-dire, on admet la demande de reporter le jugement quand l'instance considère que la présence d'une des

12 C.A. București, II<sup>ème</sup> section pénale et pour affaires avec des mineurs et famille, déc. nr. 1887 din 22 novembre 2005, (dans la C.A. București, C.P.J.P., 2005, p. 322), *Recursul în procesul penal, Practică judiciară*, Luciana Mera et Lucia Rog, Ed. Hamangiu, București, 2009, p. 19.



parties absentes est nécessaire, l'instance peut prendre des mesures pour que la partie en cause soit présente, en reportant dans ce but le procès, ou rejette cette demande quand l'absence des parties citées n'empêche pas le jugement de l'affaire (art.291) ou en raison de l'absence du défendeur, si au moment du jugement de l'affaire le défendeur absent et ne peut pas être remplacé, la cause se reporte (art.171); l'admission ou le rejet de la demande d'administration de preuves nouvelles (art.331), la récurrence sur des preuves admises antérieurement mais dont l'administration est devenue inutile, l'instance, après avoir audité le procureur et les parties, peut disposer que celle preuve ne soit plus administrée (art.329); l'admission ou le rejet de la demande d'administration de preuves par commission rogatoire (art.133) etc.

b) Des clôtures par lesquelles on prend des mesures pour la bonne administration de la justice: l'admission ou le rejet de la jonction des affaires, en cas d'indivisibilité et connexité, la jonction des causes est décidée par l'instance compétente de juger, selon les dispositions (art.36), ou la disjonction des causes réunies (art.38), le rejet de la demande de récusation (art.52 dernier alin.), l'extension de l'action pénale (art. 335), l'extension du procès pénal pour d'autres actes ou concernant d'autres personnes (art.336, art.337), la disjonction de l'action civile de celle pénale, à savoir, l'instance peut disposer la disjonction de l'action civile et le report du jugement de cette ci dans une autre séance, dans le cas où la solution des sollicitations civiles produirait le délai de la solution de l'action pénale (art.347), la rétention de l'affaire afin d'être jugée en conformité avec la procédure spécifique aux cas d'infractions flagrantes (art.474) etc.

c) Des clôtures par lesquelles on prend des mesures processuelles, comme: la prise des mesures de sécurité prévues dans l'art.113 et l'art.114 C. proc. pén. (art.162), la prise des mesures de séquestre (art.163), la restitution de la chose à la personne endommagée (art.169), la remise dans la situation de fait antérieure à la perpétration de l'infraction (art.170). Dans ces cas, les mesures processuelles étant prises par clôture, et le Code de procédure pénale n'ayant pas une disposition qui interdise le droit de recours ou établissant la contestation par recours séparé et immédiat, elles sont soumises à un recours simultanément avec le fond. Mais quand la mesure d'hospitalisation a été confirmée

par une clôture, en base de l'avis de la commission médicale (art.162 dernier alin.), et quand par clôture on a admis ou on a rejeté la plainte contre la prise ou l'application des mesures de séquestre [art.168 alin.(2)], la clôture est soumise à un recours séparé de la décision sur le fond.

d) les clôtures prononcées par la première instance dans les voies de recours extraordinaires et dans les procédures d'exécution, qui rouvrent le jugement de fond ou le préparent. Ainsi, pendant la procédure de révision, la clôture d'admission en principe [art.403 alin.(3)] est soumise au recours uniquement simultanément avec la sentence prononcée après avoir examiné en fond la révision<sup>13</sup>.

e) les clôtures prononcées durant le jugement, qui préparent une sentence de révision de la cause par le procureur. Même si la règle prévue à l'actuel l'art.385 alin.(2) prévoit la contestation des clôtures par recours uniquement en même temps avec le fond, ce qui suppose une sentence par laquelle on solutionne l'affaire, le même raisonnement impose l'application de cette règle aussi dans le cas où on prononce une sentence où la première instance se désinvestit sans solutionner la cause. Dans l'hypothèse que l'instance a disposé d'office, malgré toute l'opposition du procureur présent au jugement, l'extension du procès pénal pour des actes pénaux nouveaux ou pour des nouvelles personnes, contrairement aux dispositions de l'art.336, l'art.337 et ensuite a disposé, par sentence, le renvoi de la cause entière au parquet pour le complément de la poursuite pénale, le recours du procureur contre la sentence de désinvestissement doit être considéré comme une mesure dirigée aussi contre la clôture d'extension du procès pénal pour des nouvelles actes pénaux ou pour des personnes nouvelles, qui a constitué le fondement pour le désinvestissement de l'instance. Une telle solution trouve sa base légale dans l'art.385<sup>1</sup> alin. (2) C. proc. pén., qui prévoit, sans restriction, que le recours déclaré contre la sentence (qui peut être aussi de désinvestissement) est considéré recours déclaré aussi contre les clôtures.

f) les clôtures prononcées par la première instance après avoir solutionné la cause par sentence, mais concernant la sentence. Par clôture on peut dispo-

<sup>13</sup> La clôture d'admission, en principe, de la contestation en annulation [art.386 lettre a)-c)], appartenant à l'instance de recours (art.391), ne se soumet au recours.

er la rectification des  
pénale, à la demande  
tion de l'erreur, les par  
l'organe de poursuite  
procès verbal ou une  
sant mention aussi à  
évidentes quand l'orga  
s'est pas prononcée su  
interprètes, défendeur  
restitution des choses  
clôtures, qui se pronon  
tence, mais qui font re  
par sentence, en font p  
été déclaré également  
compte d'elles au mon  
encore été prononcées.  
également les clôtures  
la sentence, la premiè  
196 C. proc. pén., con  
ou les omissions évide  
dans le mécanisme ini

*B. Les clôtures q  
médiatement, avant lu  
la loi admet que certai  
tence, soient soumises  
fond de la cause par se*

Selon l'actuelle  
prononcées en premie  
d'appartiennent pas à  
Dans cette catégorie s  
le cours du procès et l  
processuelles et sur le  
tion du recours contre

er la rectification des erreurs matérielles évidentes du contenu de la sentence pénale, à la demande de la personne intéressée ou d'office; en vue de rectification de l'erreur, les parties peuvent être appelées pour donner des explications; l'organe de poursuite pénale ou l'instance judiciaire, selon le cas, rédige un procès verbal ou une clôture envisageant la rectification effectuée, tout en faisant mention aussi à la fin du document rectifié (art. 195) ou les omissions évidentes quand l'organe de poursuite pénale ou l'instance de jugement, ne s'est pas prononcée sur les sommes sollicités par les témoins, les experts, les interprètes, défenseurs comme des frais de justice, ainsi que les demandes de restitution des choses ou d'annulation des mesures de séquestre (art.196). Ces clôtures, qui se prononcent après la prononciation et la rédaction de la sentence, mais qui font référence à des questions qui devaient être solutionnées par sentence, en font partie. Le recours déclaré contre la sentence est considéré déclaré également contre ces clôtures, malgré le fait qu'on n'avait pas tenu compte d'elles au moment de l'introduction du recours, car elles n'avaient pas encore été prononcées. La partie qui déclare recours contre la sentence attaque également les clôtures prononcées ultérieurement, si, par les modifications de la sentence, la première instance a dépassé les limites prévues à l'art.195 et 196 C. proc. pén., concernent la rectification des erreurs matérielles évidentes ou les omissions évidentes, en ajoutant des dispositions nouvelles, inexistantes dans le mécanisme initial.

**B. Les clôtures qui peuvent être attaquées par recours séparé et jugé immédiatement, avant la solution de la cause par sentence.** Quand il est approprié, la loi admet que certaines clôtures, à un certain caractère autonome à la sentence, soient soumises à un recours séparé, qui soit jugé avant la solution du fond de la cause par sentence.

Selon l'actuelle réglementation, les décisions de désinvestissement prononcées en première instance sont des sentences, par conséquent elles n'appartiennent pas à la catégorie des clôtures susceptibles de recours séparé. Dans cette catégorie se retrouvent les clôtures par lesquelles on a suspendu le cours du procès et les clôtures par lesquelles on a disposé sur des mesures processuelles et sur leur mode d'application. Dans la situation de la déclaration du recours contre des certaines clôtures, le dossier sera immédiatement

transmis à l'instance de recours, pour le jugement et la solution du recours contre la clôture, quand le jugement du fond se délaie.

a) les clôtures concernant les mesures préventives. Après 1989, on a modifié les dispositions de l'article 140 et 141 C. proc. pén., de manière qu'on a élargi la sphère des clôtures soumises à un recours séparé et en mentionnant les clôtures concernant les mesures préventives inattaquables par un tel recours.

**Pendant la poursuite pénale** (art.140), l'accusé ou l'inculpé et le procureur peuvent déclarer recours séparé contre la clôture par laquelle le juge dispose, une mesure préventive, la révocation, le remplacement, la cessation de droit ou le prolongement de la mesure préventive, ainsi que contre la clôture du rejet de la proposition d'arrestation préventive. Le recours se déclare à l'instance supérieure en terme de 24 heures dès la prononciation, pour ceux présents, et dès la communication, pour les absents.

La clôture par laquelle le juge rejette, durant la poursuite pénale, la révocation, la substitution ou la cessation de droit de la mesure préventive n'est pas soumise à aucune voie de recours; une telle clôture est inattaquable par recours séparé.

**Durant l'audience** en premier ressort et en appel, l'inculpé et le procureur peuvent attaquer par recours séparé la clôture qui a disposé: une mesure préventive, la révocation, la substitution ou la cessation de droit de la mesure préventive [art.141 alin.(3)]; le maintien de la mesure préventive [l'art.160 alin.(3), l'art. 300 alin.(3)].

La clôture par laquelle la première instance ou l'instance d'appel a rejeté la demande de révocation, substitution ou cessation de droit de la mesure préventive n'est soumise à aucune voie de recours.

Par exemple, en rapport avec les dispositions de l'art.159 alin.7 de C. proc. pén., qui concernent la possibilité de la contestation séparée par recours de la clôture par laquelle l'instance a décidé sur le prolongement de l'arrestation préventive disposée uniquement dans la phase de la poursuite pénale, également avec celles de l'art.141 alin.1 du même code, selon lesquelles peut être attaquée séparément par recours, par le procureur ou l'inculpé, la clôture prononcée en première instance qui dispose seulement la prise, la révocation, le remplacement ou la cessation d'une mesure préventive, on ne peut pas considérer qu'on pouvait attaquer séparément par recours également la clôture par laquelle, durant la phase de l'audience, on maintient une mesure préventive ou

on rejette la demande de  
Ainsi, le recours séparé

Puisque la libération  
caution (art.160<sup>5</sup>) sont  
clôtures par lesquelles  
libération provisoire pe  
l'inculpé ou par le proc  
recours séparé contre la  
libération provisoire [art

b) Les clôtures pa  
réglementation de ques  
d'interrompre le procès  
tion, dans le cas où l'on  
du procès pénal pour la  
tion d'autre nature que  
la Haute Cour de Cassa  
cas où le cours normal  
proc. pén.].

L'instance de juge  
dans les situations suiva

- quand on const  
souffre d'une grave affe  
dispose par clôture, la s  
de l'inculpé lui permet

- l'instance suspe  
on a constaté une excep  
l'exception par la Cour

14 C.S.J., s. pén., déc. nr.  
1999 - Ed. Juris Arges

15 Par exemple, la clôture  
Constitutionnelle, a di  
constitutionnalité et a m  
alin.6 C. proc. pén., né  
sition concernant l'ac  
suspension du procès j

on rejette la demande de révocation de la mesure de l'arrestation préventive. Ainsi, le recours séparé déclaré contre une telle clôture<sup>14</sup> est inadmissible.

Puisque la libération provisoire sous contrôle judiciaire (art.160<sup>1</sup>) et sous caution (art.160<sup>5</sup>) sont considérées mesures préventives [art.136 alin. (2)], les clôtures par lesquelles l'instance de jugement a admis ou rejeté la demande de libération provisoire peuvent être attaquées par recours séparé par l'accusé ou l'inculpé ou par le procureur [art.160 alin.(1)]. On peut également déclarer recours séparé contre la clôture par laquelle on a disposé la révocation de la libération provisoire [art. 160<sup>10</sup> alin.(4)].

b) Les clôtures par lesquelles on a suspendu l'audience. Dans l'actuelle réglementation de questions préalables la première instance n'a plus le droit d'interrompre le procès pénal afin que l'instance civile solutionne une telle question, dans le cas où l'on disposait abusivement, par une clôture, l'interruption du procès pénal pour la solution en préalable, par l'instance civile d'une question d'autre nature que celle pénale, une telle clôture pourrait être annulée par la Haute Cour de Cassation et Justice, qui a la compétence de solutionner les cas où le cours normal de la justice est interrompu [art.29 point 5 lettre c) C. proc. pén.].

L'instance de jugement peut suspendre le jugement d'une affaire pénale dans les situations suivantes:

- quand on constate à base d'une expertise médico-légale que l'inculpé souffre d'une grave affection, qui l'empêche de participer au procès, l'instance, dispose par clôture, la suspension du procès pénal jusqu'à ce que la condition de l'inculpé lui permettra de participer au procès [art. 303 alin. (1)];

- l'instance suspend le procès, par clôture motivée aussi dans le cas où on a constaté une exception de non-constitutionnalité, jusqu'à la solution de l'exception par la Cour Constitutionnelle [art. 303 alin(6)]<sup>15</sup>.

14 C.S.J., s. pén., déc. nr. 1797 din 7 mai 1999, *Buletinul jurisprudenței - culegere de decizii pe anul 1999* - Ed. Juris Argessis, p. 330.

15 Par exemple, la clôture par laquelle l'instance a admis la demande de notification de la Cour Constitutionnelle, a disposé la suspension du procès jusqu'à la solution de l'exception de non-constitutionnalité et a maintenu l'arrestation préventive de l'inculpé, en conformité avec l'art.303 alin.6 C. proc. pén., n'est pas soumise à la voie de recours du recours sous l'aspect de la disposition concernant l'admission de la demande de notification de la Cour Constitutionnelle et la suspension du procès jusqu'à la solution de l'exception de non-constitutionnalité, mais seulement

Dans les articles mentionnés on prévoit d'une manière expresse que les clôtures par lesquelles on a disposé la suspension sont soumises au recours en terme de 24 heures dès la prononciation, pour les présents, et dès la communication, pour les absents. Le recours est jugé en terme de 3 jours. Il résulte qu'il s'agit d'un recours séparé de celui exercé contre la sentence rendue sur le fond de la cause. Les clôtures par lesquelles on a rejeté la demande de suspension du procès ne s'appliquent pas par recours séparé<sup>16</sup>.

c) les clôtures concernant les mesures de séquestre. Contre cette mesure prise et le mode d'applicabilité de celle-ci, les parties, à voir l'accusé ou l'inculpé, la partie civilement responsable ainsi que toute personne intéressée peuvent faire une plainte au procureur ou à l'instance de jugement, durant n'importe quelle phase du procès pénal, pour vérifier le légalité des mesures prises [art.186 alin.(1)]. De cette manière on ouvre une procédure adjacente au fond de la cause, par laquelle on solutionne une plainte concernant une mesure processuelle.

A cette procédure peuvent participer également les parties du procès et les personnes qui ont porté plainte, dont la prise ou l'application de la mesure de séquestre a endommagé les intérêts. La clôture prononcée en première instance pour ces plaintes est soumise à un recours séparé de la part du procureur et des personnes intéressées [art.168 alin.(3)], et le procès du recours peut se dérouler immédiatement, avant la solution de l'affaire.

Par la déclaration de ce recours séparé et son application contre ces clôtures, on vise la protection du droit de propriété d'une personne qui n'est pas coupable, qui autrement, serait privée de ce droit qui envisage les biens séquestrés.

La personne endommagée ainsi que toute personne qui sollicite un droit sur les choses séquestrés à l'accusé ou l'inculpé, ou à toute personne qui les a reçus afin de les garder, peuvent porter plainte à l'instance judiciaire. La clôture prononcée pour ces sollicitations, dans le cadre d'une procédure adjacente au fond, est soumise au recours de la partie intéressée et de la personne qui a porté la plainte (art.169, art.168 C. proc. pén.), afin d'éliminer le préjudice créé à faute d'utilisation des biens.

---

sous l'aspect de la disposition concernant le maintien de l'arrestation préventive par la première instance et l'instance d'appel (H.C.C.J., s. pén., déc. n° 778/2009, dans la Revue «Dreptul», n° 10/2009, Ed. C.H.Beck, p.233).

16 Voir C.S.J., s. pén., déc. n° 2065, dans P.D.J.C.S.J. 1990-2000, p. 706.

d) Clôtures par lesquelles on confirme la mesure provisoire de l'hospitalisation. On peut prendre la mesure de sécurité de l'hospitalisation, d'une manière provisoire, également durant la poursuite pénale et durant le procès, lorsque l'auteur est malade mental ou toxicomane et se trouve dans un état qui présente du péril social art.114 C. proc. pén., la mesure étant confirmée par l'avis de la commission médicale, qui doit être communiqué à l'instance en terme de 45 jours dès la notification de la commission (art.162). La confirmation de l'hospitalisation, peut être attaquée par recours séparé. L'instance de recours, doit immédiatement vérifier la légalité de la mesure de l'hospitalisation, mesure qui impose la privation de liberté de la personne en cause.

**C. Les clôtures sont attaquables par recours séparé, mais qui sera jugé seulement après la solution de la cause par sentence.** En conformité avec l'art.385<sup>2</sup>, peuvent introduire recours pour les frais judiciaires que leur convient, les personnes mentionnées dans l'art.362 lettre e) et f) C. proc. pén., à voir le témoin, l'expert, l'interprète et l'avocat. Egalement, toute personne dont on a endommagé les intérêts par une mesure ou un acte de la première instance, peut introduire recours. Le recours peut être immédiat, dans la situation où la mesure a été prise par clôture, et le jugement du recours ne se déroulera qu'après la solution de l'affaire, sauf le cas où le procès a été suspendu et on n'a pas prononcé une sentence sur le fond. Selon l'art.385 qui renvoie à l'art. 362 lettre e) et f), le recours peut être déclaré séparément de la sentence, mais il sera jugé seulement après le jugement de la cause.

**D. Clôtures inattaquables par recours.**

a) Les clôtures par lesquelles on a admis ou rejeté l'abstention ou on a admis la récusation ne sont soumises à aucune voie de recours art.52 alin.(6). La seule hypothèse où, en matière de récusation, les clôtures sont attaquables par recours est celle où la demande de récusation a été rejetée.

b) Les clôtures par lesquelles la Haute Cour de Cassation et Justice dispose sur la délocalisation ne se soumettent à aucune voie de recours art. 60 alin.(5).

c) Les clôtures par lesquelles la Haute Cour de Cassation et Justice se prononce sur les demandes de désignation d'une instance pour juger l'affaire art.61<sup>1</sup> alin.(4).

d) La clôture par laquelle le juge rejette, durant la poursuite pénale, la révocation, la substitution ou la cessation de droit de la mesure préventive ne se soumet à aucune voie de recours art.140<sup>3</sup> alin(1).

e) Les clôtures par lesquelles la première instance d'appel rejette la demande de révocation, substitution ou cessation de droit de la mesure préventive ne se soumettent à aucune voie de recours art.141 alin.(1).

f) Les clôtures de substitution ou de reconstitution du dossier ou du document judiciaire disparu. L'instance dispose, par clôture, selon le cas, la substitution ou la reconstitution du dossier ou de l'inscrit disparu. La clôture de l'instance se prononce sans la citation des parties, sauf le cas où l'instance considère nécessaire la présence de celles-ci. Cette clôture ne se soumet à aucune voie de recours (art.509).

### *3.1.2. La contestation par recours des clôtures prononcées par l'instance d'appel.*

Pendant l'action judiciaire en appel on peut prendre, par clôture, des mesures pour la bonne marche du procès et la solution de l'affaire en conformité avec la loi et la vérité. Les clôtures de première instance sont attaques par recours uniquement simultanément à la décision attaquée. Le recours déclaré contre la décision est également déclaré contre les clôtures, bien que celles-ci aient été rendues après la prononciation de la décision.

La règle de contestation par recours seulement simultanément à la décision attaquée a comme exception les cas où, en conformité avec la loi, les clôtures sont attaques séparément par recours art.385<sup>1</sup> alin.(2) C. proc. pén. Les clôtures qui sont attaques par recours seulement simultanément à la décision attaquée, sont, en principe, les mêmes clôtures prononcées en premier ressort qui sont attaques par recours, ayant les particularités que le jugement en appel impose. En appel on peut disposer l'extension de l'action pénale et du procès pénal (art.335-337 C. proc. pén.), parce qu'on éliminerait ainsi le deuxième degré de juridiction en fond.

L'admission en principe de la demande de révision ne peut être disposée que par l'instance compétente à juger la révision, qui est la première instance

de jugement, selon l'art.403 les constatations, dispose par révision, ou par sentence, les examinées pendant le recours. Les jugements sont attaques aux mêmes conditions:

- la clôture envisageant la substitution de droit et la maintenance de la mesure préventive, prononcée, par recours, par le premier juge, pour ceux qui s'absentent [art.141 alin.(1) C. proc. pén.] concernant la suspension du procès, elles sont prononcées par l'instance d'appel.

Ces mesures sont prises avec une particularité à l'instance d'appel. Il y a des cas où l'instance d'appel, à voir la prise ou la cessation de l'hospitalisation de suite judiciaire en appel, en

- clôtures par lesquelles l'affaire, en conformité avec la loi, est déclarée grave qui ne lui permet pas de prononcer l'extradition active art.335 C. proc. pén.

Les clôtures sont susceptibles d'être contestées. On peut solliciter la solution de l'appel par décision de l'instance d'appel envisageant les frais de justice, les intérêts légitimes de toute nature.

Sont inattaques l'instance d'appel, par lesquelles on a admis la récusation du juge art.335 C. proc. pén.).



de jugement, selon l'art.403 alin.(3) C. proc. pén., l'instance, en base de toutes les constatations, dispose par clôture l'admission en principe de la demande de révision, ou par sentence, le rejet de cette-ci. Les mêmes catégories de clôtures examinées pendant le recours contre les clôtures de la première instance de jugement sont attaquables par recours séparé et jugées immédiatement, dans les mêmes conditions:

- la clôture envisageant la prise, la substitution, la révocation, la cessation de droit et la maintenance des mesures préventives, est attaquable séparément, par recours, par le procureur ou l'inculpé, en terme de 24 heures dès la prononciation, pour ceux présents, et dès la communication, pour ceux qui s'absentent [art.141 alin.(1)] de quelques mesures de séquestre, celles concernant la suspension du procès et la confirmation de l'hospitalisation, quand elles sont prononcées par l'instance d'appel.

Ces mesures sont prises, d'habitude, en première instance, ce qui donne une particularité à l'instance d'appel, par le petit nombre de clôtures qu'elle prononce. Il y a des cas où ces mesures doivent être prises par l'instance d'appel, à voir la prise ou la révocation de la mesure préventive, la confirmation de l'hospitalisation de l'inculpé, si la mesure a été prise durant la poursuite judiciaire en appel, en raison de la grave maladie de l'inculpé.

- clôtures par lesquelles l'instance d'appel a disposé la suspension de l'affaire, en conformité avec l'art.303 quand l'inculpé souffre d'une maladie grave qui ne lui permet pas de participer au procès; la suspension du procès en cas d'extradition active art.303<sup>1</sup> C. proc. pén.

Les clôtures sont soumises à un recours séparé, mais jugé après avoir solutionné l'appel par décision, si les clôtures prononcées en première instance d'appel envisagent les frais judiciaires ou les indemnisations des témoins, des interprètes, des experts ou des défenseurs et les mesures qui ont préjudicié les intérêts légitimes de toute personne.

Sont inattaquables par voie de recours, les clôtures prononcées par l'instance d'appel, par lesquelles on a admis ou rejeté l'abstention ou on a admis la récusation du juge, du procureur ou du greffier (art.52 dernier alin. C. proc. pén.).

### 3.2. Les sentences

Les sentences par lesquelles on solutionne l'affaire sont, d'habitude, soumises à l'appel, elles sont attaquables par recours seulement dans la situation où la voie de recours de l'appel n'est pas ouverte. Par cela on assure un contrôle judiciaire intégral des décisions de condamnation, d'acquittement ou de cessation du procès pénal.

Sont attaquables par recours le volet pénal ainsi que le volet civil de l'affaire. On peut également attaquer séparément par recours le volet pénal ou civil de la cause.

Selon les dispositions de l'art.385<sup>1</sup> C. proc. pén., sont attaquables par recours les suivantes catégories de sentences:

- a) les sentences prononcées par les tribunaux dans les cas prévus par la loi; par exemple, on peut attaquer directement par recours les sentences de désinvestissement, non-appelables;
- b) les sentences prononcées par les tribunaux militaires, visant les infractions contre l'ordre et la discipline militaire, sanctionnées par la loi avec la peine de prison d'au plus 2 ans, non-appelables;
- c) les sentences prononcées par les cours d'appel et la Cour Militaire d'Appel, contre lesquelles on ne peut pas déclarer appel;
- d) les sentences prononcées par la section pénale de la Haute Cour de Cassation et justice, contre lesquelles on ne peut pas déclarer appel;
- e) des sentences concernant les infractions pour lesquelles la démarre de l'action pénale se réalise suite à la plainte préalable de la personne endommagée, non-appelables;
- f) les sentences prononcées en matière d'exécution des décisions pénales, sauf le cas où la loi dispose autrement, ainsi que celles concernant la réhabilitation, elles aussi non-appelables;
- g) les sentences de désinvestissement prononcées par les tribunaux, par les cours de justice et par les cours, civiles et militaires, par la Haute Cour de Cassation et Justice, section pénale, quand ceux-ci ont jugé en première instance. Bien que le texte de l'art.385<sup>1</sup> ne fait référence à ces sentences de désinvestissement, leur contestation par recours résulte dès dispositions de l'art.332

alin.(4), qui disposent pour refaire la poursuite et par toute personne. Pour la même raison, bi attaquables par recours en base de l'art.300 alin la cause au procureur p

Par exemple, l'irr l'affaire au procureur. V l'instance de fond par la en base de l'art. 300 ali mise à la voie de recour l'art.332 alin.(4) C. proc

Ne sont pas soumi

a) les sentences qu

Cela signifie qu'on

ou ignorant une autre ( peut pas déclarer recour d'appel (art.385 dernier

En pratique, dans attaquées par appel et se recours du recours ne p tences que celles express gé de juridiction qui se

En conformité ave

attaquer par recours les sente nient pas utilisé la voie de l voie de recours. Les person

17 Grigore Gr. Theodoru, T

18 H.C.C.J., Sections unies. Recursul in procesul penal,

19 N. Volonciu, *Traité de p* 286.

alin.(4), qui disposent que les sentences de renvoi de la cause au procureur pour refaire la poursuite pénale sont attaques par recours par le procureur et par toute personne dont les intérêts ont été endommagés par la décision. Pour la même raison, bien qu'on ne le prévoit pas d'une manière expresse, sont attaques par recours aussi les sentences de désinvestissement prononcées en base de l'art.300 alin.(2), parce qu'aussi dans ces cas on dispose le renvoi de la cause au procureur pour refaire le document de saisine de l'instance<sup>17</sup>.

Par exemple, l'irrégularité de l'acte de saisine. Sentence de renvoi de l'affaire au procureur. Voie de recours, C. proc. pen., art.385. la décision de l'instance de fond par laquelle on dispose la restitution du dossier au procureur en base de l'art. 300 alin. (2) C. proc. pén., afin de refaire la saisine, est soumise à la voie de recours du recours, en terme de 3 jours, en conformité avec l'art.332 alin.(4) C. proc. pén.<sup>18</sup>

Ne sont pas soumises au recours:

a) les sentences qui sont susceptibles d'appel;

Cela signifie qu'on ne peut pas recourir à une voie de recours, en sautant ou ignorant une autre (*omissio medio*), qui légalement est prioritaire. On ne peut pas déclarer recours par omission de l'appel, si la décision est susceptible d'appel (art.385 dernier alinéa).

En pratique, dans le grand nombre de cas concrets les sentences sont attaquées par appel et seulement après éventuellement par recours. La voie de recours du recours ne peut pas fonctionner directement contre d'autres sentences que celles expressivement mentionnées par l'art.385, en ignorant le degré de juridiction qui se succède normalement, c'est-à-dire celui de l'appel<sup>19</sup>.

En conformité avec l'art.385<sup>1</sup> alin(4) qui dispose qu'«on ne peut pas attaquer par recours les sentences pour lesquelles les personnes mentionnées à l'art.362 n'ont pas utilisé la voie de l'appel ou quand l'appel a été rétracté, si la loi dispose cette voie de recours. Les personnes mentionnées à l'art.362 peuvent déclarer recours con-

17 Grigore Gr. Theodoru, *Tratat de Drept procesual penal*, 2<sup>nd</sup>e éd., Ed. Hamangiu, 2008, p. 814.

18 H.C.C.J., Sections unies, déc. n° XXVIII de 16 avril 2007, M. Off. n° 570 de 29 juillet 2008, *Recursul in procesul penal, Practică judiciară*, Luciana Mera et Lucia Rog, Ed. Hamangiu, p. 17.

19 N. Volonciu, *Tratat de procedură penală, parte specială*, vol. II, Ed. Paideia, București, 1994, p. 286.

tre la décision prononcée en appel, même si par cette décision on a modifié la solution de la sentence et seulement concernant cette modification».

La raison de la réglementation régit en ce que, d'une part, cette disposition empêche l'utilisation du recours à la place de l'appel, en n'utilisant pas l'appel ou par la rétraction d'un appel déclaré en terme, et d'autre part, selon l'art.416 point 1 et 2, les sentences pour lesquelles on n'a pas introduit appel ou pour lesquelles l'appel déclaré n'a pas été rétracté, sont considérées définitives et peuvent être mises en exécution; le recours étant une voie de recours ordinaire, ne peut pas être exercé contre une décision définitive.

Par exemple, inculpé qui ne s'est pas servi de la voie de l'appel. Sentence modifiée dans l'appel du parquet seulement en ce qui concerne la modalité d'exécution de la peine. Les limites de la dévaluation de l'affaire dans le recours de l'inculpé. C. proc. pén. Art.385<sup>1</sup> alin.(4). Dans la situation où on a introduit appel contre la sentence de la première instance uniquement par le parquet, et par l'admission de l'appel on a modifié seulement le quantum et la modalité d'exécution de la peine, le recours de l'inculpé ne peut envisager que ces modifications, et non pas la légalité et le fond de la solution de condamnation, la non-utilisation de la voie de recours de l'appel par l'inculpé ayant la signification d'acquiescement de la situation de fait établie en première instance et de son condamnation<sup>20</sup>.

Inculpé qui a retiré l'appel. Sentence non-modifiée dans l'appel du procureur. Recours déclaré par l'inculpé. Inadmissibilité. C. proc. pén. art.385 alin.(4).

Si l'inculpé a retiré l'appel formulé contre la sentence, et l'appel déclaré par le procureur a été rejeté par faute de fondement, la décision n'est plus susceptible d'être attaquée par l'inculpé, ainsi que le recours déclaré par celui-ci est inadmissible<sup>21</sup>.

b) la sentence de déclinaison de compétence (art.42 C. proc. pén.).

Par l'interdiction d'attaquer les sentences de déclinaison de compétence,

20 H.C.C.J., s. pén., déc. n° 5543 de 30 sept. 2005, *Recursul în procesul penal, Practică judiciară*, Luciana Mera și Lucia Rog, Ed. Hamangiu, 2009, p. 32.

21 H.C.C.J., s. pén., déc. n° 285 de 16 déc. 2004, *Recursul în procesul penal, Practică judiciară*, Luciana Mera și Lucia Rog, Ed. Hamangiu, 2009, p. 30.

s'urgence la solution est conforme à toutes pétente, procède imm la sentence de déclina sa compétence à son à la solution de l'ins fois, obligatoire pour de déclinaison de con le droit de la défense une question de com tion de l'instance de de l'affaire<sup>22</sup>.

### 3.3. Les décisions

Dans la règlem deuxième voie de reco igé, premièrement, co d'appel, c'est-à-dire pa ordinaire.

Selon l'art.385<sup>1</sup> otes, comme instances ritoriaux, les cours d'ap otes par ces instances,

Ces ci sont égale en appel, en assurant a condamnation, d'acqu sions par lesquelles on des dispositions légales exemple, les décisions mande de délai ou d'i

22 Grigore Gr. Theodoru, p.90.

surgente la solution de la cause en premier ressort, parce que, si la déclinaison est conforme à toutes les dispositions légales, l'affaire passant à l'instance compétente, procède immédiatement à son jugement et à sa solution. Au cas où la sentence de déclinaison de compétence est fautive, l'instance saisie décline sa compétence à son tour, en se produisant un conflit de compétence soumis à la solution de l'instance supérieure commune, dont la décision est, cette fois, obligatoire pour toutes les instances en conflit. L'exclusion des sentences de déclinaison de compétence lors la contestation par recours n'influence pas le droit de la défense, car la décision ne vise par le fond de la cause, mais une question de compétence, qui sera éventuellement soumise à la vérification de l'instance de recours, quand elle sera saisie par le recours sur le fond de l'affaire<sup>22</sup>.

### 3.3. Les décisions

Dans la réglementation actuelle du recours, il est consacré comme deuxième voie de recours ordinaire, se succédant à l'appel. Le recours est dirigé, premièrement, contre les décisions pénales prononcées par les instances d'appel, c'est-à-dire par les instances qui ont jugé en première voie de recours ordinaire.

Selon l'art.385<sup>1</sup> lettre e), sont soumises au recours les décisions prononcées, comme instances d'appel, par les tribunaux, les tribunaux militaires territoriaux, les cours d'appel et la Cour militaire d'Appel. Les décisions prononcées par ces instances, jugeant en appel, sont susceptibles de recours.

Ces ci sont également les décisions qui solutionnent le fond de l'affaire en appel, en assurant ainsi un contrôle de droit en recours sur les décisions de condamnation, d'acquiescement ou de cessation du procès pénal, et les décisions par lesquelles on solutionne, en appel, toute demande introduite à base des dispositions légales visant la mise en exécution des décisions pénales. Par exemple, les décisions de l'instance d'appel prononcées dans le cas de la demande de délai ou d'interruption de l'exécution de la peine, ou envisageant

<sup>22</sup> Grigore Gr. Theodoru, *Teoria și practica recursului penal*, 2<sup>ème</sup> éd. révisée, Ed. Hamangiu, 2007, p. 90.

des certaines modifications nécessaires dans l'exercice des décisions ou dans la solution de certains incidents qui peuvent surgir dans le cas de la mise en exécution de certaines mesures de sécurité ou éducatives; et celles prononcées dans certaines voies extraordinaires de recours (la contestation en annulation, dans le cas prévu à l'art.386 lettre d) «quand on a prononcé deux décisions définitives contre une personne pour la même infraction», si la dernière décision est restée définitive en premier ressort, et la révision). Sont soumises au recours aussi les décisions prononcées par l'instance d'appel dans la solution de la demande de réhabilitation<sup>23</sup>.

La décision par laquelle on a admis l'appel de l'inculpé est attaquable par recours par le procureur, la décision par laquelle on a admis l'appel du procureur et on a aggravé la situation de l'inculpé, est attaquable par recours par l'inculpé. Le procureur peut attaquer par recours toute décision prononcée en instance d'appel; il peut déclarer recours aussi contre la décision de l'instance d'appel par laquelle on a admis l'appel déclaré par une des parties et on a modifié ou changé la décision de la première instance, même s'il n'avait pas déclaré appel dans l'affaire, étant intéressé de la récurrence à la solution qu'il avait acceptée par non-appellation.

Sont susceptibles de recours les décisions de l'instance d'appel qui, à constater l'existence d'une des situations mentionnées à l'art.332 alin.(2), disposent le renvoi de l'affaire au procureur pour la réparation de la poursuite pénale. En comparaison avec la disposition qui permet aussi à l'instance d'appel de disposer le renvoi de la cause au procureur, la décision prononcée dans ce sens est une décision de dessaisissement, qui, conformément à l'art.332 alin.(3), est attaquable par recours.

Les décisions suivantes ne se soumettent pas *au recours*:

23 Réhabilitation. Voie de recours. La décision prononcée après l'entrée en vigueur de la Loi n° 356/2006. Recours. C. proc. pén., art.385<sup>1</sup> alin.(1) lettre f). les dispositions de l'art.501 C. proc. pén. s'interprètent dans le sens que les décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 356/2006 sont soumises également à l'appel qu'au recours, et les décisions prononcées après l'entrée en vigueur de cette loi sont soumises seulement à la voie de recours ordinaire du recours, dans les conditions de l'art.385<sup>1</sup> alin.(1) lettre f) C. proc. pén. (H.C.C.J., Sec. Unies, déc. n° XXXIV de mai 2007, *Recursul în procesul penal, Practică judiciară*, Luciana Mera și Lucia Rog, Ed. Hamangiu, 2009, p. 9).

a) les décisions pa  
loi prévoit cette voie de

b) les décisions de

Par exemple, déci

art.385 alin.(1). Les voi

dans les conditions de

décision prononcée par

c) les décisions de

intérêt de la loi;

d) les décisions qu

compétence de l'instanc

me inadmissible la conte

pas la possibilité de l'atta

e) les décisions p

pétence.

En conformité av

à l'art.362 peuvent décl

même si elles n'avaient pa

la solution de la sentenc

cation. Ainsi, par cette re

de certaines erreurs com

que la partie qui n'a pas u

même si la situation de c

le procureur ou par l'aut

que, dans les conditions o

comme suite de l'appel d

qui a le droit de déclarer

procureur pourra exercer

décision et uniquement e

24 C.A. București, Section I p  
judiciară, Luciana Mera și

25 C.A. București, Sec. I pén  
judiciară, Luciana Mera și

a) les décisions par lesquelles on a pris acte de la retraite de l'appel, si la loi prévoit cette voie de recours;

b) les décisions de l'instance de recours;

Par exemple, décision définitive. Recours. Inadmissibilité. C. proc. pén. art.385 alin.(1). Les voies de recours contre les décisions judiciaires s'exercent dans les conditions de la loi, ainsi qu'un nouveau recours formulé contre la décision prononcée par l'instance de recours est inadmissible<sup>24</sup>.

c) les décisions de l'instance suprême dans la solution du recours en intérêt de la loi;

d) les décisions qui ont solutionné les contestations en annulation de la compétence de l'instance de recours; par exemple, la décision de rejeter comme inadmissible la contestation en annulation est définitive, la loi n'établissant pas la possibilité de l'attaquer par appel ou recours<sup>25</sup>.

e) les décisions par lesquelles on a solutionné les conflits de compétence.

En conformité avec l'art.385<sup>1</sup> alin. (4), les personnes mentionnées à l'art.362 peuvent déclarer recours contre la décision prononcée en appel, même si elles n'avaient pas utilisé l'appel, si par la décision prononcée en appel la solution de la sentence a été modifiée et uniquement visant cette modification. Ainsi, par cette réglementation on vise la prévention de la répétition de certaines erreurs commises par des instances de recours, qui ont considéré que la partie qui n'a pas utilisé la voie de recours n'a jamais accès au recours, même si la situation de celle-ci s'est aggravée, à cause de l'appel introduit par le procureur ou par l'autre partie. Dans la pratique judiciaire on a apprécié que, dans les conditions où la sentence de la première instance a été modifiée comme suite de l'appel déclaré uniquement par l'inculpé, celui-ci soit le seul qui a le droit de déclarer recours contre la sentence et contre la décision. Le procureur pourra exercer la voie de recours du recours seulement contre la décision et uniquement envisageant les modifications que cette ci a produit à

24 C.A. București, Section I pén., déc. n° 930 de 14 juin 2007, *Recursul în procesul penal, Practică judiciară*, Luciana Mera și Lucia Rog, Ed. Hamangiu, 2009, p. 1.

25 C.A. București, Sec. I pén., déc. n° 1003 de 28 juin 2007, *Recursul în procesul penal, Practică judiciară*, Luciana Mera și Lucia Rog, Ed. Hamangiu, 2009, p. 5.

la sentence. Egalement, dans le cas où l'inculpé condamné n'utilise pas l'appel, et dans l'appel du procureur on ne modifie que la durée de la peine avec prison et la modalité de son exécution, afin d'augmenter la peine et d'éliminer la suspension de l'exécution, le recours de l'inculpé peut être examiné en tenant compte seulement de ces aspects, et non pas en ce qui concerne l'existence de la culpabilité qui est définitivement établie<sup>26</sup>.

L'appel exercé seulement en volet civil. Recours sous le volet pénal. Inadmissibilité. La partie civile qui a exercé l'appel uniquement en volet civil ne peut pas attaquer par recours la sentence envisageant la solution donnée au volet pénal. Par conséquent, le recours de la partie civile à l'égard de l'encadrement juridique de l'acte et de la peine appliquée à l'inculpé est inadmissible, si durant l'appel elle a demandé uniquement l'augmentation des dédommagements civils, car la solution donnée au volet pénal est restée, par non-appellation, définitive<sup>27</sup>.

La décision par laquelle l'instance d'appel a annulé la sentence prononcée par la première instance et a disposé de rejurer l'affaire est attaquantable par recours, inclusivement sous l'aspect de la légalité de la maintenance de la mesure de l'arrestation préventive. Dans le cas où elle constate que le maintien de la mesure d'arrestation préventive a été disposée au cours du procès avec la violation des dispositions légales visant la publicité de la séance de jugement, l'instance de recours casse la décision de l'instance d'appel sous cet aspect et dispose la révocation de l'arrestation préventive, en base de l'art.139 alin.(2), tout en ayant la possibilité de prendre, contre les inculpés, la mesure préventive d'interdiction de quitter la localité ou la mesure préventive d'interdiction de quitter le pays<sup>28</sup>.

---

26 Ion Neagu, *Tratat de procedură penală, parte specială*, Ed. Universul Juridic, București, 2009, p. 349.

27 H.C.C.J., Sec. pén., déc. n° 2403, de 11 avril 2005, *Recursul în procesul penal, Practică judiciară*, Luciana Mera și Lucia Rog, Ed. Hamangiu, p. 28-30.

28 H.C.C.J., Sec. pén., déc. n° 5661/2007, I. Neagu, *Tratat de procedură penală*, 2009, p. 350.